

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 37.898/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 10 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "inscrivant l'Institut du Patrimoine wallon parmi la liste des personnes de droit public pour laquelle les permis d'urbanisme et de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué", a donné le 22 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, la mention des articles 84 et 89 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui ne constituent pas le fondement légal du projet doit être omise. Pour le même motif l'alinéa 2 du préambule doit également être omis.

2. L'arrêté en projet trouvant son fondement légal dans une disposition, l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui règle la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient que le membre du gouvernement qui a cette matière dans ses attributions propose et signe également cet arrêté.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS